

Office de la culture

Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 86 15
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch/culture
culture@erz.be.ch

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DU CANTON DE BERNE – NOTICE SUR LES SUBVENTIONS DE PROJET DANS LE DOMAINE DE LA LITTÉRATURE

TABLE DES MATIÈRES

1. Modalités communes à l'ensemble des domaines culturels	1
1.1 Conditions préalables	1
1.2 Critères d'encouragement	2
1.3 Restrictions à l'encouragement	2
1.4 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles	2
1.5 Bases légales et politiques	2
2. Modalités spécifiques à la littérature	3
2.1 Demandes de subventions	3
2.2 Mises au concours et distinctions	4



1. MODALITÉS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMAINES CULTURELS

L'Office de la culture du canton de Berne soutient les projets, les productions et les manifestations à caractère culturel (ci-après « projets culturels ») de qualité, quel que soit le domaine culturel auquel ils se rattachent. Deux modèles d'encouragement sont prévus.

Dans le premier, les actrices et acteurs culturels ont la possibilité d'adresser au canton de Berne des demandes de subventions uniques. Ils doivent parallèlement solliciter le soutien de leur commune de domicile, de la commune-siège ou de la commune dans laquelle a lieu la manifestation, ou alors éventuellement d'un autre canton voire de la Confédération : le canton de Berne ne s'engage que si d'autres instances publiques de subventionnement se sont déjà engagées, à titre subsidiaire.

Dans le second, le canton de Berne organise des mises au concours et décerne des distinctions sous forme de prix et de bourses afin de récompenser des actrices et acteurs culturels méritants. Ce mode d'encouragement est une manière pour le canton de Berne de déterminer des priorités artistiques indépendamment d'autres organes publics. L'attribution des prix et des bourses s'effectue sur recommandation des commissions cantonales spécialisées.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur le portail en ligne des demandes gérée par la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

1.1 Conditions préalables

L'Office de la culture examine les demandes de subventions uniques et les candidatures à des mises au concours lorsque les conditions formelles ci-après sont remplies :

Conditions formelles

- Lien évident avec le canton de Berne
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Dossier complet

- **Lien évident avec le canton de Berne :**
Les projets culturels présentés reçoivent un soutien s'ils sont réalisés dans le canton de Berne, si leur thématique est clairement en lien avec ce dernier ou si les actrices et acteurs culturels impliqués y vivent et/ou marquent la scène culturelle bernoise de leur empreinte.
- **Professionnalisme :**
Les projets encouragés sont l'œuvre de personnes dont l'activité culturelle est la principale source de revenus et qui disposent d'une formation professionnelle artistique ou d'une expérience professionnelle jugée équivalente.
- **Besoin de financement avéré :**
Les projets culturels sont encouragés lorsqu'ils bénéficient déjà de financements publics et privés mais que leur réalisation ne pourrait se concrétiser sans le concours du canton de Berne. Les budgets présentés doivent indiquer les recettes liées à la billetterie.
- **Respect des délais de dépôt de la demande :**
Lorsqu'aucune date butoir n'est spécifiée, les demandes doivent être adressées au plus tard deux mois avant la date de réalisation prévue du projet culturel (la dernière date possible pour déposer la demande est définie selon le chiffre du jour, qui doit être identique à celui de la manifestation. P. ex. le 11 octobre pour une manifestation organisée le 11 décembre). Aucune subvention n'est accordée pour des projets déjà commencés ou terminés.
- **Dossier complet :**
Les demandes de subventions de projet et les candidatures à des mises au concours doivent comporter l'ensemble des documents requis dans les directives correspondantes. Les attestations comportant les décisions rendues par d'autres organes publics de subventionnement (accord ou refus) font partie des dossiers de demandes de subventions de projet.

1.2 Critères d'encouragement

L'Office de la culture évalue le contenu des projets culturels qui lui sont soumis sur la base des critères qualitatifs suivants :

Critères d'encouragement qualitatifs

- Pertinence / signification
- Résonance / rayonnement
- Innovation / originalité
- Cohérence / unité
- Prise de risques

Des critères spécifiques au canton viennent s'ajouter à ces critères qualitatifs :

Critères d'encouragement spécifiques au canton

- Contribution au renforcement de la culture dans les régions
- Echange entre les deux cultures linguistiques
- Enrichissement ciblé de l'offre culturelle
- Promotion de la médiation culturelle ou accroissement de la demande culturelle

Dans ses activités de soutien, le canton de Berne reste attentif à la question de l'égalité entre les sexes.

1.3 Restrictions à l'encouragement

L'Office de la culture n'examine pas les demandes de subventions subsidiaires ressortissant aux domaines suivants :

Domaines ne bénéficiant pas d'un soutien

- Formations et formations complémentaires
- Projets réalisés dans le cadre de formations
- Concours et prix
- Investissements en infrastructure ou en matériel
- Administration d'associations et manifestations associatives

1.4 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles

Le soutien aux projets culturels est du ressort de la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture.

D'une manière générale, un même projet ne peut recevoir de financements de différents organes cantonaux bernois. C'est pourquoi une même demande de subventions ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie.

1.5 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne est régi par la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11). Les projets culturels sont soutenus via le Fonds d'encouragement des activités culturelles (FEAC).

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions de projet cantonales. Les candidates et candidats auxquels une subvention de projet est refusée sont néanmoins en droit de recevoir une décision motivée et susceptible de recours.

Les personnes et organisations bénéficiant de subventions cantonales sont soumises à une obligation de renseigner et de collaborer (art. 8 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales : LCSu ; RSB 641.1). Cette obligation recouvre par exemple celle

de fournir tous les renseignements nécessaires sur demande de l'autorité compétente ainsi que d'autoriser cette dernière à consulter les dossiers et à accéder à leurs établissements et à d'autres locaux qu'elles utilisent dans l'accomplissement des tâches visées.

Dans le domaine de la culture, employeurs et employé-e-s doivent s'acquitter des cotisations AVS et AI ainsi que des cotisations APG et à l'assurance chômage même si le salaire perçu est inférieur à 2300 francs. Cela vaut pour toutes les activités liées à des productions de danse ou de théâtre, des orchestres, des productions phonographiques et audiovisuelles, la radio et la télévision ainsi que pour les activités artistiques organisées avec des écoles (art. 34d, al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants RAVS).

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale.

www.be.ch → Lois
www.erz.be.ch/strategie-culturelle

2. MODALITÉS SPÉCIFIQUES À LA LITTÉRATURE

L'Office de la culture soutient la création, la diffusion et la médiation de projets littéraires ainsi que les manifestations ayant la littérature pour thème.

2.1 Demandes de subventions

Les demandes peuvent être adressées à l'Office de la culture tout au long de l'année. Le dossier doit toutefois être déposé sur le portail en ligne des demandes au moins deux mois avant la réalisation du projet.

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

Il convient également de prendre en compte les dates butoirs fixées par les autres organes publics de subventionnement auxquels des demandes similaires doivent être adressées.

Les différentes subventions

- Subventions à la création littéraire
- Subventions à la publication d'œuvres littéraires
- Subventions pour l'organisation de manifestations littéraires et de lectures publiques

• Subventions à la création littéraire

L'Office de la culture accorde son soutien à des professionnels bernois de la littérature dont l'œuvre riche et artistiquement engagée marque la scène littéraire cantonale et qui bénéficient d'un soutien financier de la part de leur commune de domicile. La création littéraire a pour objectif la réalisation d'un nouveau produit littéraire. Les demandes de subventions doivent comporter

un descriptif du projet, un calendrier de réalisation et un récapitulatif des fonds nécessaires pour le mener à bien.

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques versées ; au maximum 15 000 francs

• Subventions à la publication d'œuvres littéraires

Les produits tels que les livres ou les enregistrements audio de grande valeur littéraire et édités de manière professionnelle peuvent bénéficier de subventions. Les demandes portant sur des produits édités par des maisons d'édition demandant une participation aux frais d'impression ou à compte d'auteur ne sont pas retenues. Déposées par les maisons d'édition ou les artistes eux-mêmes, elles doivent s'accompagner d'un échantillon représentatif du texte ainsi que d'un devis détaillé réalisé par la maison d'édition. Pour bénéficier d'une aide du canton, il est impératif que la commune de domicile de l'auteur ou de l'auteure apporte également une contribution financière. Les demandes de subvention à la publication de traductions peuvent être examinées s'il s'agit de traductions de l'allemand vers le français ou inversement.

L'entier de la participation de l'Office de la culture doit servir à réduire le prix de vente de la publication en librairie. Les rééditions ne peuvent en principe pas bénéficier de subvention (exception : nouvelles éditions remaniées).

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques versées ; en règle générale 10 % des frais de production nets.

• Subventions pour l'organisation de manifestations littéraires et de lectures publiques

Des subventions peuvent être octroyées à des manifestations littéraires et des lectures publiques à but non lucratif se déroulant dans le canton de Berne ou faisant intervenir des professionnels bernois de la littérature. Le caractère artistique innovant de la programmation reposant sur les œuvres d'auteurs et d'auteures bernois, suisses et/ou étrangers marquants dont l'écriture constitue l'activité professionnelle principale constitue un critère d'évaluation essentiel. En outre, les auteurs et auteures doivent lire leurs propres textes lors de ces événements. Le programme des manifestations ou des lectures prévues doit être joint à la demande. Des informations sur les honoraires sont disponibles sur le site Internet de l'association Autrices et auteurs de Suisse (AdS ; www.a-d-s.ch). Les lectures organisées par des institutions à but lucratif ne peuvent pas bénéficier de subvention.

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques versées. **Subventions pour des lectures dans les bibliothèques**

Des modalités spécifiques s'appliquent au subventionnement de lectures dans les bibliothèques du canton de Berne. Vous les trouverez dans le formulaire « Demande de subvention extraordinaire pour les lectures publiques dans les bibliothèques »

www.bibliobe.ch/fr – Services – Promotion des bibliothèques – Demande de subvention pour les lectures publiques

Subventions pour des lectures dans les écoles

L'association des écrivains bernois, le Berner Schriftstellerinnen und Schriftsteller Verband (BSV), soutient les lectures proposées dans les écoles du canton de Berne.

www.bsv-bern.ch - Schulesungen (en allemand)

2.2 Mises au concours et distinctions

Le canton de Berne fixe ses propres priorités d'encouragement en accordant des subventions indépendamment des autres organes publics. Pour ce faire, il organise des mises au concours publiques et décerne des distinctions de son propre chef. Les récompenses sont octroyées sur recommandation des commissions de littérature francophone et germanophone.

Vous trouverez, sur le site Internet de l'Office de la culture, les dernières informations concernant les mises au concours, les dates de dépôt des candidatures et les documents à joindre aux dossiers :

www.erz.be.ch/culture → Activités culturelles

Mises au concours et distinctions

- Mise au concours de bourses de séjour à l'étranger
- Attribution de prix littéraires
- Attribution du Grand prix de littérature
- « Literatour », voyage littéraire à travers le canton de Berne

• Mise au concours de bourses de séjour à l'étranger (candidature nécessaire)

Le canton de Berne possède des ateliers et des studios à New York, Paris et Berlin. Chaque année, des artistes bernois sont sélectionnés pour y prendre leurs quartiers pendant six mois. Ces bourses de séjour sont mises au concours publiquement et attribuées à tour de rôle par les différentes commissions culturelles. Pour avoir une chance d'en bénéficier, il est impératif d'adresser sa candidature dans les délais impartis en veillant à ce qu'elle corresponde au domaine artistique visé.

Subvention cantonale : logement gratuit + 2000 à 3000 francs mensuels destinés à couvrir les coûts de la vie

• Attribution de prix littéraires (pas de candidature possible)

Le canton de Berne décerne chaque année des prix littéraires récompensant des travaux, des textes, des produits ou des programmes remarquables qui sont l'œuvre d'auteurs et auteures bernois. Sont évalués les nouvelles publications, livres audio, pièces audio, textes de théâtre, textes courts, la littérature performative ainsi que des prestations de traduction et de médiation littéraire. Les prix sont attribués par les deux commissions de littérature. Les candidatures ou recommandations ne sont pas prises en compte.

Subvention cantonale : 10 000 francs au maximum

• Attribution du Grand prix de littérature (pas de candidature possible)

Le canton de Berne décerne périodiquement, en signe de reconnaissance et d'estime, le Grand prix de littérature du canton de Berne afin de récompenser, pour l'ensemble de son œuvre littéraire, un auteur ou une auteure bernoise d'exception attestant d'une présence et d'une activité littéraire de haut niveau depuis plusieurs années. Le Grand prix de littérature est attribué par les deux commissions de littérature. Les candidatures ou recommandations ne sont pas prises en compte.

Subvention cantonale : 25 000 francs au maximum pour l'ensemble d'une œuvre littéraire

• « Literatour », voyage littéraire à travers le canton de Berne (pas de candidature possible)

Le canton de Berne organise chaque année un voyage littéraire, le « Literatour ». Durant ce voyage, les actuels lauréats et lauréates des prix littéraires bernois ont la possibilité de visiter divers lieux culturels situés dans les différentes régions du canton et d'y présenter ensemble leurs travaux devant un large public. Les candidatures ou recommandations ne sont pas prises en compte.

Subvention cantonale : le canton assume le financement principal du voyage